

Bureau du 28 octobre 2002

Décision n° B-2002-0952

commune (s) : Oullins

objet : **Desserte de la Saulaie - Avenant n° 1 à la convention avec l'Etat**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Lors de la séance en date du 28 septembre 1998, le conseil de Communauté a approuvé la convention conclue entre l'Etat et la Communauté urbaine pour la réalisation, sur l'autoroute A 7, des bretelles de la desserte de la Saulaie à Oullins et la suppression, à terme, du diffuseur de La Mulatière.

L'article 3 de cette convention stipulait :

"La Communauté urbaine s'engage à financer l'intégralité de l'opération.

Toutefois l'Etat, le ministère de l'équipement, des transports et du logement participera forfaitairement à l'opération, au titre de l'amélioration qu'apporte à la sécurité routière la suppression du demi-diffuseur de La Mulatière à hauteur de 500 000 F TTC (cinq cent mille francs toutes taxes comprises), soit 76 224,51 € TTC (soixante seize mille deux cents vingt-quatre euros et cinquante et un centimes).

Cette participation sera versée au début des travaux de fermeture de ce demi-diffuseur".

Or, du fait de la modification des règles budgétaires de l'Etat, cette participation forfaitaire ne peut plus être versée directement à la Communauté urbaine.

En conséquence, l'Etat propose que sa participation prenne la forme de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage lors de la fermeture du demi-diffuseur de La Mulatière. Il convient donc de modifier l'article 3 par un avenant à la convention initiale ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle du 28 septembre 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'Etat.

2° - Autorise monsieur le président à la signer et à la rendre définitive.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,